



Arrêt

**n° 110 593 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006.

La partie requérante déclare s'être mariée en Belgique et y avoir trois enfants.

La partie requérante a été condamnée à une peine de cinq ans d'emprisonnement en date du 27 janvier 2009. La partie requérante était, à la date où la décision attaquée a été prise et à la date de rédaction de sa requête, emprisonnée.

Le 14 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique durant l'année 2006, muni de son passeport revêtu d'un Visa Schengen de type C. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Son épouse, Madame [N.L.], vit en Belgique, ainsi que leurs trois enfants communs : [B.R.], [B.S.Z.] et [B.H.]. Cependant, notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi en date du 27.01.2009 pour infraction à la loi sur les stupéfiants : détention illicite ; acte de participation à une association, activité principale ou accessoire ; avoir facilité l'usage à autrui. Il a été condamné pour ces faits à 5 ans d'emprisonnement. Dès lors, au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour.

Notons que la présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Ajoutons également que, d'une part, le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part, le « Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 85.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. ». (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008). Dès lors, le requérant ayant porté atteinte à l'ordre public au vu de la condamnation dont il a fait l'objet, la présente demande est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 7, 9 bis suivants (sic) de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2.1. Dans ce que l'on peut considérer comme une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée de manière stéréotypée, sans prendre en considération « les circonstances de l'espèce ». Elle estime que la décision attaquée constitue une double peine pour elle et ne tient pas compte de sa « capacité d'amendement ».

2.2.2. Dans ce que l'on peut considérer comme une deuxième branche, la partie requérante estime qu'en relevant que la partie requérante s'est maintenue délibérément en situation de séjour irrégulier en n'ayant pas auparavant cherché à obtenir une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois au départ de son pays d'origine, la partie défenderesse « ajoute à la loi une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9 bis ». Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil d'Etat n° 105.622.

2.2.3. Dans ce que l'on peut considérer comme une troisième branche, la partie requérante opère un rappel des contours théoriques et jurisprudentiels de l'article 8 de la CEDH et estime celui-ci violé en l'espèce car il y aurait à tout le moins disproportion entre l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante (dont la femme et les enfants mineurs, sont, expose-t-elle, en séjour régulier en Belgique) et le but légitime poursuivi. Elle indique qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement d'un étranger qui impliquerait la rupture totale avec sa femme et ses deux enfants constituerait une mesure disproportionnée par rapport au but légitime recherché « (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) ». Elle rappelle le critère de subsidiarité introduit par la Cour européenne des droits de l'Homme et indique que conformément à ce principe, l'autorité doit vérifier s'il n'y a pas d'alternative à l'atteinte au droit au respect de la vie familiale, alternative qui, selon la partie requérante, consisterait à l'autoriser au séjour.

2.2.4. Dans ce que l'on peut considérer comme une quatrième branche, la partie requérante indique être « parfaitement intégrée sur le territoire du Royaume », ce qui constitue une circonstance exceptionnelle et qu'à tout le moins « l'intégration a déjà été considérée comme un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans

la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

3.2.1. Dans la première branche du moyen, la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée de manière stéréotypée, sans prendre en considération « *les circonstances de l'espèce* », n'explique pas de quelles « *circonstances de l'espèce* » la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sorte que sa critique est purement théorique et, partant, sans pertinence. Si c'est de sa « *capacité d'amendement* » que la partie défenderesse eut dû tenir compte selon la partie requérante, encore eut-il fallu qu'elle s'en prévale et s'en explique dans sa demande d'autorisation de séjour, quod non, la partie requérante n'y évoquant au demeurant même pas sa condamnation pénale et son incarcération. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Par ailleurs, la décision attaquée ne saurait constituer une « *double peine* » puisque la décision attaquée n'a de portée qu'en matière d'autorisation de séjour et n'a aucun caractère pénal.

3.2.2. La deuxième branche du moyen n'est pas fondée. En effet, la lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste en un résumé du parcours administratif et factuel de la partie requérante et non en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse n'en tire en effet aucune conséquence quant au fond même de la demande puisqu'elle analyse ensuite les arguments formulés par la partie requérante dans sa demande, ce qui ne serait pas le cas si elle avait estimé que le fait que la partie requérante s'est maintenue délibérément en situation de séjour irrégulier en n'ayant pas auparavant cherché à obtenir une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois au départ de son pays d'origine suffisait à l'exclure du bénéfice de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'a donc pas ajouté à la loi « *une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9 bis* ».

3.2.3.1. Sur la troisième branche du moyen, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou

familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.3.2. En l'espèce, il s'agit d'une première admission et la partie défenderesse – dont la décision ne comporte pas d'ordre de quitter le territoire de sorte que l'acte attaqué en lui-même n'opère aucune séparation familiale - a, conformément aux principes évoqués ci-dessus procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Elle a ainsi considéré en substance que la sauvegarde de l'ordre public devait prévaloir sur les intérêts familiaux de la partie requérante au terme d'un raisonnement mettant notamment en avant la mise en péril par la partie requérante elle-même de ses intérêts familiaux du fait de son comportement délictueux, ce que la partie requérante ne critique pas concrètement. Par ailleurs, alors que la partie requérante focalisait sa demande sur le respect dû à sa vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'elle n'a pas jugé utile dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'exposer en quoi le motif d'ordre public - dont elle ne pouvait ignorer que la partie requérante risquait de s'emparer compte tenu de la condamnation pénale dont elle a été l'objet et au vu du prescrit du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH dont elle se prévalait - ne devait pas, de son point de vue, prévaloir sur le respect dû à sa vie familiale. Bien plus, la partie requérante a choisi de n'évoquer dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis précité, comme déjà relevé ci-dessus, ni sa condamnation pénale ni son incarcération, s'exposant ainsi d'autant plus au risque que la partie défenderesse prenne la décision attaquée en arguant de la sauvegarde de l'ordre public, ce que la partie requérante tente *a posteriori* de contrecarrer par le biais du recours ici en cause, dont les termes visent en fait à demander au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse alors que, comme déjà rappelé plus haut, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, quod non en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil relève surabondamment que la partie requérante n'expose nullement en quoi, au besoin, son épouse et ses enfants ne pourraient l'accompagner à l'étranger et en quoi seule la Belgique pourrait être le cadre de sa vie familiale.

3.2.4. L'argumentation formulée dans la quatrième branche du moyen ne peut être suivie dès lors qu'elle consiste à soutenir que l'intégration alléguée de la partie requérante serait constitutive d'une circonstance exceptionnelle alors que la décision attaquée n'est pas une décision d'irrecevabilité dans laquelle cette notion de circonstance exceptionnelle intervient mais une décision au fond. En outre, quoi qu'il en soit, force est de constater que la partie requérante ne s'est nullement prévaluée dans sa demande d'autorisation de séjour de ce qu'elle estime à présent pouvoir être qualifié d'intégration, de sorte qu'à nouveau (cf. paragraphe qui précède) elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément dont elle ne lui a pas fait part en temps utiles.

3.3. Le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX